|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2022/25 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  16 mai 2022  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts du Règlement annexé à l’Accord européen   
relatif au transport international des marchandises dangereuses   
par voies de navigation intérieures (ADN)**

**(Comité de sécurité de l’ADN)**

**Quarantième session**

Genève, 22-26 août 2022

Point 4 a) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au Règlement annexé à l’ADN :**

**Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN**

Définition du terme « inspection body »

Note du secrétariat[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

Introduction

1. Lorsqu’il a établi la liste des projets d’amendements à l’édition 2021 de l’ADN, le secrétariat a fait les constats ci-après concernant la version anglaise de l’ADN :

a) Le terme « inspection body » est défini comme suit à l’article 3 de l’ADN :

« “*inspection body*” means a body nominated or recognized by the Contracting Party for the purpose of inspecting vessels according to the procedures laid down in the annexed Regulations. » ;

b) Une autre définition de ce terme figure au 1.2.1 du Règlement annexé à l’ADN :

« *Inspection body* means an independent monitoring and verification body certified by the competent authority; ».

2. La délégation française et les services de traduction ont ensuite permis d’établir que deux termes différents étaient employés comme équivalents de « inspection body » pour les besoins de ces définitions dans la version française de l’ADN :

a) Le terme « *organisme de visite* », défini comme suit, figure à l’article 3 de l’ADN :

« par “*organisme de visite*”, un organisme nommé ou reconnu par la Partie contractante aux fins de l’inspection des bateaux conformément aux procédures prévues au Règlement annexé. » ;

b) Le terme « *instance d’inspection* », défini comme suit, figure au 1.2.1 du Règlement annexé à l’ADN :

« *Instance d’inspection :* une instance indépendante de contrôle et de vérification agréée par l’autorité compétente; ».

Proposition

3. Le secrétariat invite le Comité de sécurité à établir si les deux définitions sont nécessaires et, dans l’affirmative, à suivre la version française et à remplacer le terme « *inspection body* » par un autre terme adapté au 1.2.1 de la version anglaise afin d’éviter toute confusion. Les versions russe et allemande devront alors être modifiées également dans ce sens, s’il y a lieu.

1. \* Diffusé en allemand par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR‑ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2022/25. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76. [↑](#footnote-ref-3)